Version anonymisée

Traduction C-198/24-1

Affaire C-198/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 mars 2024

Juridiction de renvoi:

Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

8 mars 2024

Partie demanderesse:

TQ

Partie défenderesse :

Mr Green Limited

RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

Landesgericht für ZRS Wien (tribunal régional des affaires civiles de Vienne)

Dans la procédure d'exécution forcée introduite par le demandeur, **TQ** [OMISSIS – adresse], Vienne [OMISSIS – nom et adresse de l'avocat représentant le demandeur], contre la défenderesse, **Mr. Green Limited** [OMISSIS – adresse], Sliema, Malte, et portant sur un montant de 62 878,00 euros, majoré des intérêts, frais et accessoires, le Landesgericht für ZRS Wien (tribunal régional des affaires civiles de Vienne) [OMISSIS – composition], statuant sur recours introduit par le demandeur contre l'ordonnance rendue le 15 février 2024 par le Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne, Autriche) (affaire 67 E 810/24f-2),

ordonne:

1) La question suivante est déférée, conformément à l'article 267 TFUE, à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne :

Convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 655/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (JO 2014, L 189, p. 59), en ce sens qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'actes du débiteur qui remontent à trois ans ou plus et/ou d'obstacles à l'exécution de la décision dans l'État membre du débiteur ?

[OMISSIS – sursis à statuer]

Motifs:

Sur le point 1) du dispositif :

Le 13 février 2024, le demandeur a sollicité le prononcé d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Outre un compte de la défenderesse à Malte, la demande visait cinq autres comptes en Suède, au Luxembourg et en Irlande. Concernant le risque, le demandeur exposait que, après que, dans d'autres procédures d'exécution forcée, l'exécution forcée avait été autorisée au cours du mois de janvier 2021, voire plus tôt, la défenderesse avait, après le prononcé de jugements passés en force de chose jugée et exécutoires, déplacé des actifs en résiliant le contrat avec la société DIMOCO Europe GmbH, tiers débiteur autrichien. Il existait un risque que la défenderesse procédait de la même manière dans d'autres pays et que tous les actifs étaient transférés vers Malte. Une loi avait été récemment été adoptée dans ce pays, qui interdisait, comme étant contraire à l'ordre public, l'exécution de décisions autrichiennes contre des opérateurs de jeux de hasard titulaires d'une licence maltaise [OMISSIS].

Par l'ordonnance attaquée, la juridiction de première instance a rejeté la demande de prononcé d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au titre de l'article 19 du règlement nº 655/2014, au motif que les événements au cours de l'année 2021 ne permettaient pas de conclure que le recouvrement était pareillement rendu impossible ou sensiblement plus difficile en 2024. Il ne semblait pas y avoir d'urgence, dès lors que le titre invoqué datait de 2021 et que le demandeur n'avait introduit sa demande que trois ans plus tard.

Il était exact que la juridiction maltaise de première instance refusait l'exécution de jugements autrichiens, mais il n'était pas clair si les juridictions supérieures statuaient également en ce sens [OMISSIS].

C'est cette ordonnance qu'attaque le recours du demandeur, tendant à une réformation de l'ordonnance attaquée de sorte à faire droit à la demande de prononcé d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires [OMISSIS].

La procédure de recours porte, en résumé, sur la question de savoir si les conditions de l'article 7, paragraphe 1, du règlement nº 655/2014 sont réunies. Le demandeur doit invoquer l'existence d'un risque réel que le recouvrement soit empêché ou rendu plus difficile et présenter des éléments en attestant.

Au regard de l'exposé des parties et des documents produits, la juridiction de céans considère que les faits suivants sont attestés, faits sur lesquels elle fonde sa décision :

La défenderesse est une entreprise de jeux de hasard sise à Malte. Elle est titulaire d'une licence maltaise de jeux de hasard en ligne, mais n'a pas de licence au titre du Glücksspielgesetz (loi sur les jeux de hasard) autrichien. Le demandeur, qui réside en Autriche, a joué en Autriche à des jeux de hasard en ligne auprès de la défenderesse, encourant entre le 3 janvier 2017 et le 25 avril 2019 des pertes d'un montant total de 62 878 euros, ; il a saisi les tribunaux autrichiens d'une action visant à recouvrer ce montant. Par jugement du Landesgericht für ZRS Wien (tribunal régional des affaires civiles de Vienne) du 2 décembre 2021, la défenderesse a été condamnée à payer au demandeur un montant de 62 878 euros, majoré des intérêts, frais et accessoires, à titre de remboursement de ces pertes. L'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional de Vienne, Autriche) a rejeté l'appel de la défenderesse le 21 février 2022. Ces deux décisions sont passées en force de chose juge et exécutoires (en tout état de cause) depuis le 13 avril 2022. À ce jour, la créance du demandeur n'a pas été payée li n'a pas pu être établi si le demandeur a demandé, en Autriche ou à Malte, l'exécution forcée en vue de recouvrer cette créance.

D'autres joueurs ont tenté dans le passé de recouvrer par exécution forcée en Autriche les montants qui leur avaient été alloués et y sont effectivement parvenus. La défenderesse faisait appel à un prestataire de services de paiement, la société Dimoco Europe GmbH, sise en Autriche, auprès de laquelle la défenderesse avait un solde créditeur et qui, jusqu'au début du mois de février 2021, payant en qualité de tiers débiteur des créances sur la défenderesse. La défenderesse a résilié le contrat avec la société Dimoco Europe GmbH à une date antérieure au 16 février 2021 qui n'a pas pu être déterminée de façon plus précise, afin de soustraire les actifs aux créanciers. Par la suite, les procédures d'exécution forcée lancées en Autriche n'ont pas abouti, la défenderesse a refusé de procéder à des paiements sur la base de décisions autrichiennes qui avaient accordé le remboursement des pertes subies.

Le 12 juin 2023, le parlement maltais a adopté la loi n° XXI de 2023 portant modification de la loi sur les jeux de hasard. En vertu de l'article 56A de cette dernière loi (ci-après la « loi maltaise »), toute action contre des opérateurs de jeux de hasard titulaires d'une licence maltaise est prohibée et les tribunaux doivent refuser toute reconnaissance et/ou exécution à Malte de jugements et/ou décisions étrangers rendus à la suite d'une telle action.

Des demandeurs autrichiens ont tenté, dans des situations comparables, de faire exécuter à Malte des jugements rendus en leur faveur dans des affaires concernant les jeux de hasard. Le tribunal de première instance maltais (Civil Court First Hall, première chambre du tribunal civil, Malte) a refusé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question de savoir si la loi maltaise est contraire au droit de l'Union. Il est impossible de constater si ces décisions ont acquis force de la chose jugée. Il n'est de même pas possible de constater si l'exécution de jugements autrichiens dans des affaires concernant les jeux de hasard est refusée à Malte par des décisions passées en force de chose jugée.

Le cadre juridique

Les dispositions pertinentes du règlement n° 655/2014, applicable à la présente affaire, sont libellées comme suit :

Considérant 14:

Les conditions de délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire devraient établir un juste équilibre entre l'intérêt du créancier à obtenir une ordonnance et l'intérêt du débiteur à éviter tout recours abusif à l'ordonnance.

En conséquence, lorsque le créancier demande une ordonnance de saisie conservatoire avant d'avoir obtenu une décision judiciaire, la juridiction auprès de laquelle la demande est introduite devrait être convaincue, sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, qu'il sera probablement fait droit à la demande au fond du créancier contre le débiteur.

En outre, dans tous les cas, y compris lorsqu'il a déjà obtenu une décision judiciaire, le créancier devrait démontrer d'une manière jugée satisfaisante par la juridiction qu'il est urgent que sa créance fasse l'objet d'une protection judiciaire et que, sans l'ordonnance, l'exécution d'une décision judiciaire existante ou future peut être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile parce qu'il existe un risque réel que, au moment où le créancier est en mesure d'obtenir l'exécution de la décision judiciaire existante ou d'une décision judiciaire future, le débiteur ait dilapidé, dissimulé ou détruit ses actifs ou les ait cédés sous leur valeur ou dans une mesure inhabituelle ou par un moyen inhabituel.

La juridiction devrait évaluer les éléments de preuve fournis par le créancier pour justifier l'existence de ce risque. Ceux-ci pourraient se rapporter, par exemple, au comportement du débiteur à l'égard de la créance du créancier ou à l'occasion d'un litige antérieur entre les parties, aux antécédents du débiteur en matière de crédit, à la nature des actifs du débiteur et à toute action récente entreprise par le débiteur concernant ses actifs. Lorsqu'elle évalue ces éléments de preuve, la juridiction peut estimer que les retraits effectués sur les comptes ou les dépenses effectuées par le débiteur pour poursuivre l'exercice de ses activités habituelles ou subvenir aux besoins récurrents de sa famille ne sont pas, en eux-mêmes, inhabituels. Le simple fait que le débiteur n'ait pas payé la créance, qu'il la conteste ou qu'il ait plusieurs créanciers ne devrait pas être considéré, en soi,

comme un élément de preuve suffisant pour justifier la délivrance d'une ordonnance. La situation financière difficile du débiteur, ou sa détérioration, ne devrait pas non plus constituer, en soi, une raison suffisante pour délivrer une ordonnance. Toutefois, la juridiction peut prendre en compte ces facteurs dans le cadre de l'évaluation globale de l'existence du risque.

Article 7:

Conditions de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire

- 1. La juridiction délivre l'ordonnance de saisie conservatoire lorsque le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour la convaincre qu'il est urgent de prendre une mesure conservatoire sous la forme d'une ordonnance de saisie conservatoire parce qu'il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure le recouvrement ultérieur de sa créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile.
- 2. Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de sa créance, le créancier fournit également suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il sera probablement fait droit à sa demande au fond contre le débiteur.

Article 22:

Une ordonnance de saisie conservatoire délivrée dans un État membre conformément au présent règlement est reconnue dans les autres États membres sans qu'une procédure spéciale soit requise et est exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire.

Article 46, paragraphe 1:

Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régle par le droit de l'État membre dans lequel la procédure se déroule.

Article 48:

Le présent règlement s'entend sans préjudice :

. . .

b) du règlement (UE) n° 1215/2012 [du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1)];

. . .

Le droit autrichien

L'article 389 de l'Exekutionsordnung (code des procédures d'exécution, ci-après l'« EO ») dispose :

« Demande de mesures provisoires

Article 389. 1. Lorsqu'elle introduit la demande de mesures provisoires, la partie invoquant un risque indique avec précision la mesure dont elle sollicite le prononcé, la durée pour laquelle cette mesure est sollicitée ainsi que le droit dont elle se prévaut ou dont l'existence a déjà été constatée et expose, en détail et de façon conforme à la vérité, les faits sur lesquels se fonde sa demande. Lorsque la demande n'est pas accompagnée des attestations requises sous forme d'actes écrits, la partie invoquant un risque expose, sur demande du tribunal, de manière plausible ces faits et, à moins qu'il n'existe déjà un jugement constatant l'existence de ce droit, le droit allégué.

... »

L'article 422 de l'EO énonce :

« Application des dispositions régissant le prononcé de mesures provisoires et champ d'application

Article 422. 1. À moins que la présente section ou le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, n'en disposent autrement, les dispositions régissant le prononcé de mesures provisoires s'appliquent à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

... »

Pour autant que l'on puisse voir, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu deux arrêts concernant le règlement n° 655/2014, mais n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation qu'il convient concrètement de faire de l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement.

Par arrêt du 7 novembre 2019, K.H.K. (Saisie conservatoire des comptes bancaires) (C-555/18, EU:C:2019:937), la Cour a dit pour droit qu'une injonction de payer qui n'est pas exécutoire ne constitue pas un « acte authentique » au sens de l'article 4, point 10, dudit règlement.

Par arrêt du 20 avril 2023, Starkinvest (C-291/21, EU:C:2023:299), la Cour a jugé que l'article 7, paragraphe 2, [du règlement nº 655/2014] doit être interprété en ce sens que, en cas de décision judiciaire non exécutoire, le créancier doit fournir des

éléments de preuve suffisants pour convaincre le tribunal de l'existence d'une créance fondée.

Dans les deux arrêts, il était indiqué, en des termes pratiquement identiques, que l'article 7 [du règlement nº 655/2014] vise à établir un juste équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur, en ce qu'il prévoit des conditions différentes pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire selon que le créancier a ou non déjà obtenu, dans un État membre, un titre exigeant du débiteur le paiement de la créance. En particulier, dans le premier cas, le créancier ne doit démontrer que le caractère urgent de la mesure du fait de l'existence d'un danger imminent, tandis que, dans le second cas, il doit également convaincre la juridiction du fumus boni iuris [arrêts du 7 novembre 2019, K.H.K. (Saisie conservatoire des comptes bancaires), C-555/18, EU:C:2019:937, point 40, et du 20 avril 2023, Starkinvest, C-291/21, EU:C:2023:299, point 50].

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) a jugé le 25 mai 2023 (affaire 3 Ob 219/22k) dans une affaire comparable, dans laquelle les parties avaient avancé des arguments en substance similaires (sauf en ce qui concerne la loi maltaise), que les conditions de l'article 7, paragraphe 1, du règlement nº 655/2014 sont réunies lorsqu'est attesté un comportement du débiteur qui procède d'une intention de nuire à ses créanciers et vise à soustraire le patrimoine du débiteur à ces derniers. Dans cette affaire, seuls quelques mois séparaient la résiliation, par la défenderesse, du contrat avec la société Dimoco Europe GmbH et la saisine des tribunaux ; par ailleurs, la loi maltaise n'avait pas encore été adoptée.

Au regard du texte de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 655/2014, deux conditions doivent être satisfaites. D'une part, la saisie conservatoire des comptes bancaires doit être urgente et, d'autre part, il doit exister un risque que, à défaut de saisie conservatoire des comptes bancaires, le recouvrement soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile. Il faut donc non seulement un acte (faisant naître un risque) commis par le débiteur, mais celui-ci doit également être intervenu peu de temps avant l'introduction de la demande [« ... action récente entreprise... » (considérant 14)].

La résiliation, dans l'intention de nuire aux créanciers, du contrat avec le prestataire de services de paiement autrichien est un acte de la défenderesse visant à empêcher ou à rendre sensiblement plus difficile l'exécution ultérieure de la créance en cause.

Dans la présente affaire, un peu plus de trois ans séparent l'acte de la défenderesse (la résiliation du contrat) et l'introduction de la demande auprès de la juridiction de première distance. Plus la période écoulée est longue, moins la demande semble avoir un caractère d'urgence. Le fait que l'article 18 du règlement n° 655/2014 impose que la décision sur la demande soit prise dans un délai se mesurant en jours plaide contre la prise en compte d'une période de plusieurs années. Le fait que trois ans, voire plus, se sont écoulés plaide contre le caractère

urgent de la saisie conservatoire des comptes bancaires. Selon la juridiction de céans, la résiliation du contrat n'est pas une « action récente » au sens du considérant 14 du règlement n° 655/2014, le demandeur n'a pas invoqué d'autres actes de la défenderesse. Le non-paiement de la créance n'est pas une action au sens du considérant 14 et ne justifie pas une période prolongée. Faute d'urgence, il n'y aurait pas lieu d'autoriser la saisie conservatoire des comptes bancaires.

La question se pose de savoir dans quelle mesure il convient de tenir compte de la loi maltaise. La juridiction de renvoi n'est pas sans savoir que la question de la non-conformité de la loi maltaise au droit de l'Union, et de la possibilité d'y remédier de façon généralement contraignante, ne peut être tranchée que par la voie d'un recours en manquement. Tant que la loi maltaise est en vigueur et appliquée par les juridictions maltaises, il faut examiner quelle incidence elle a sur la présente affaire.

Aux termes de son article 48, le règlement n° 655/2014 n'affecte pas l'application du règlement nº 1215/2012. Tandis qu'en vertu du règlement nº 1215/2012, seul est nécessaire, en substance, un titre exécutoire (une décision ou une transaction judiciaire) et l'exécution – qui peut aller au-delà de la saisie de comptes bancaires – n'a lieu que dans le seul État d'exécution, le règlement nº 655/2014 exige qu'un risque soit attesté au sens de l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement. Selon la juridiction de céans, il convient de conclure des différentes bases juridiques des droits invoqués et des différents effets juridiques que le demandeur est en droit de choisir le règlement sur le fondement duquel il agit (voir considérant 6 : « ... un moyen supplémentaire et facultatif ... »). Il n'y a pas lieu de vérifier dans ce cadre si l'exécution d'un titre (décision, transaction judiciaire) suivant le règlement n° 1215/2012 est ou peut être couronné de succès (pronostic). Il est dès lors sans incidence aux fins de l'autorisation d'une saisie conservatoire des comptes bancaires que – comme dans la présente affaire – il n'y ait pas eu de tentative préalable de procéder à une exécution en application du règlement nº 1215/2012. Le fait que l'État d'exécution refuse (en application du règlement nº 1215/2012) l'exécution importe peu aux fins d'une saisie conservatoire des comptes bancaires au titre de l'article 7, paragraphe 1, du règlement [nº 655/2014]. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner la loi maltaise dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, il n'y a pas encore de décision passée en force de la chose jugée d'une juridiction maltaise refusant de manière définitive une exécution en application du règlement nº 1215/2012.

La loi maltaise contrevient toutefois, de par son libellé, à l'article 22 du règlement n° 655/2014, raison pour laquelle la saisie du compte maltais sollicitée et, partant, l'exécution de la créance à Malte, est empêchée ou rendue sensiblement plus difficile.

Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, du règlement nº 655/2014, le risque pesant sur l'exécution ne se limite pas uniquement à des actes du créancier, mais peut également résulter du comportement de tiers. La loi maltaise devrait dès lors

être prise en compte à titre d'obstacle à l'exécution. Le considérant 14 reconnaît une importance déterminante à la mise en balance des intérêts du créancier et du débiteur, se référant, aux fins du risque attesté, à un comportement imputable au débiteur, les actes de tiers ne sont pas mentionnés. Ni le créancier ni le débiteur n'ont une influence sur la loi maltaise, raison pour laquelle la juridiction de céans ne considère pas justifié de tenir compte du comportement du législateur maltais. La loi maltaise n'empêche pas une saisie conservatoire des comptes bancaires, en particulier des comptes dans les autres États membres, pas plus qu'elle ne constitue un obstacle à la saisie du compte maltais qui justifierait d'autoriser la saisie conservatoire des comptes bancaires.

La juridiction de céans demande par conséquent à la Cour de justice de l'Union européenne d'interpréter les conditions de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 655/2014.

[OMISSIS – sursis à statuer, date, lieu, nom du juge, précision d'ordre procédural]

